



## Arrêt

**n°86 286 du 27 août 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois d'octobre 2002.

1.2. Le 20 octobre 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 12 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n°12.050 du 29 mai 2008.

1.4. Par jugement du Tribunal correctionnel de Liège, la partie requérante a été condamnée le 10 septembre 2004 à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de trafic de stupéfiants ; de faux et usage de faux ; de séjour illégal et de port public de faux nom.

1.5. Le 28 janvier 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n°17.638 du 24 octobre 2008.

1.6. Le 21 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 27 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.7. Le 11 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Suite à un recours introduit contre cette décision, une décision de rejet a été prise en date du 23 avril 2009 par le Conseil de céans.

1.8. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 21 janvier 2011, une décision de rejet de la demande de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.9. Le 20 juillet 2011, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant, et lui a été notifiée en date du 3 août 2011.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*art 7 al 1, 1°: demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé ne dispose pas d'un sauf conduit lui permettant de séjourner en Belgique*

*art 7 al 1, 11° : a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans; mesure qui n'a été suspendue ni rapportée*

*Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 28 01 2005, lui notifié le 20 12 2007 et entré en vigueur le 23 01 2005.*

*Considérant que, selon le principe général de légalité (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence min décision prise par le Ministre compétent en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des Etrangers dans k Royaume*

*En conséquence, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de. Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et-comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans- fait l'obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire fortiori à l'obtention d'un titre de séjour;*

*Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980;*

*Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, la demande de regroupement familial du 12 07 2011 ne peut être actée; »*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Droit de rôle**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la constitutionnalité de l'article 39/68-1, §1<sup>er</sup> de la Loi au regard des articles 10, 11 et 170 de la Constitution en ce que « [...] l'article 170 de la Constitution exige que tous les éléments essentiels d'un impôt soient réglés par la loi et non, en vertu de cette dernière, comme c'est le cas en l'espèce ; [et qu'il revenait alors] au législateur lui-même de définir les conditions permettant au requérant de ne pas devoir payer l'impôt en question ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect des moyens ainsi pris, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

### **2.2. Intérêt au recours**

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 28 janvier 2005, dont il découle que le requérant «(...) est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

Par son arrêt n°17.638 du 24 octobre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi, confirmant ainsi la décision susvisée.

Or, le Conseil rappelle qu' «(...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. » (C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012).

L'article 26 de la loi prévoit en effet que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.* ».

Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne pourra en tout état de cause se voir reconnaître une quelconque autorisation ou droit au séjour, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard.

Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision d'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours.

2.2.3. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE